

Association pour l'encouragement de la musique improvisée - AMR

STATUTS

Art. 1 : DENOMINATION

¹ Sous le nom d'"Association pour l'encouragement de la musique improvisée" (désignée ci-après par Association), il est constitué une Association organisée au sens des art. 60 sqq. du Code Civil Suisse, indépendante des organisations politiques ou religieuses.

Art. 2 : BUTS

¹ Les buts de l'Association sont d'encourager le développement de la musique improvisée dans la région genevoise en regroupant les musicien·ne·s qui pratiquent cette musique par des concerts, stages, ateliers, par l'intermédiaire de la presse, radio, TV, dans l'enseignement public ou privé, ou sous toute autre forme. L'Association rémunère ou aide à rémunérer les musicien·ne·s de manière équitable, mais n'est pas une entreprise à but lucratif.

Art. 3 : DUREE, SIEGE

¹ Le siège de l'Association est à Genève. Sa durée est illimitée.

Art. 4 : MEMBRES

¹ Toute personne physique ou morale s'intéressant aux musiques improvisées et à leur développement peut devenir membre.

² L'Association comprend deux catégories de membres :

- a) Les membres ordinaires :
 - ont une voix à l'assemblée générale,
 - soutiennent l'association,
 - bénéficient de rabais sur les concerts.
- b) Les membres musicien·ne·s, outre les prérogatives des membres ordinaires :
 - sont admis par le comité sur candidature,
 - participent activement à la vie du centre musical.

Art. 5 : RADIATIONS DES MEMBRES

¹ Sur proposition du comité, l'assemblée générale pourra prononcer l'exclusion de tout membre.

Art. 6 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

¹ L'Assemblée générale ordinaire est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est convoquée chaque année durant le premier semestre.

² L'Assemblée générale :

- a) Peut modifier l'ordre du jour, à majorité des deux tiers;
- b) Reçoit les rapports d'activité du président ou de la présidente, de l'administrateur·ice et du comité;
- c) Pourvois à l'élection du comité, à majorité simple des membres présents : elle peut le révoquer en tout temps;
- d) Donne des directives au comité pour la marche générale de l'Association;
- e) Adopte et modifie les statuts à majorité des deux tiers.

³ Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre demande le bulletin secret.

Art. 7 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

¹ Des assemblées générales extraordinaires pourront être convoquées par le comité ou sur demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Art. 8 : CONVOCATIONS AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

¹ Les membres sont convoqués en assemblée générale par courrier électronique, ou par lettre, par le président ou la présidente.

² Les convocations doivent être envoyées au moins 10 jours ouvrables avant la séance.

³ La convocation doit contenir l'ordre du jour.

Art. 9 : COMITÉ

¹ Le Comité est composé de l'administrateur·ice et d'au moins six autres membres, et au plus douze autres membres, élus par l'assemblée générale, au bulletin secret et à la majorité simple.

² Le Comité:

- a) Élit le président ou la présidente de l'Association.
- b) Prépare l'ordre du jour des assemblées générales.
- c) Gère les affaires de l'Association, veille à ses intérêts, selon les directives données aux assemblées générales.
- d) Décide de l'engagement d'autres personnes pour l'aider dans ses tâches administratives (secrétariat, comptabilité, etc.).
- e) Fixe le montant des cotisations annuelles ainsi que le prix d'entrée aux différentes manifestations.

³ L'administrateur·ice ne dispose que d'une voix consultative lors des votes des séances du comité.

⁴ Les membres du comité se répartissent entre eux les différentes responsabilités.

Art. 10 : ÉLÉCTION DU COMITÉ, REMPLACEMENT

¹ En tout temps, le comité doit se composer de trois quarts de musicien·ne·s.

² Les membres du comité qui, au cours de l'année, démissionnent ou s'absentent pour une longue période pourront être remplacés avec l'accord du comité, sans élection par l'assemblée générale.

³ Le nombre de remplaçant·e·s ne doit cependant pas dépasser deux.

Art. 11 : CONFLITS D'INTERETS

¹ Les personnes ayant des intérêts commerciaux dans la marche de l'association (magasins de disques, de musique, impresarii, tenancier·ère·s de cafés et de night-clubs) ne sont pas éligibles au comité.

² Dans les séances du comité, les membres qui, pour eux-mêmes ou un membre de leur famille, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la discussion ne peuvent intervenir ni voter. Par intérêt personnel direct, on entend un intérêt matériel ou financier. Ne sont pas comprises les normes générales et abstraites.

Art. 12 : PRÉSIDENT·E ET ADMINISTRATEUR·ICE

¹ Le président ou la présidente dirige les réunions du comité et les assemblées générales.

² L'administrateur·ice règle les affaires courantes de l'Association.

Art. 13 : FINANCES

¹ Les besoins de l'Association sont assurés par :

- a) Les recettes touchées lors des manifestations ou concerts.
- b) Les dons, legs ou subventions en sa faveur.

Art. 14 : ENGAGEMENT VIS-A-VIS DES TIERS

¹ L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du comité.

Art. 15 : RESPONSABILITÉS

¹ Les dettes de l'Association ne sont garanties que par l'actif social, à l'exclusion de toute responsabilité des membres à titre personnel.

Art. 16 : COMPTES

¹ Les comptes de l'Association sont arrêtés le trente et un décembre de chaque année.

Art. 17 : DISSOLUTION

¹ La dissolution de l'Association ne pourra être mise en délibération que sur demande des trois quarts des membres. Le comité devra alors convoquer dans les quinze jours, dès réception de la demande, une Assemblée générale extraordinaire pour statuer. La dissolution ne pourra toutefois être prononcée que si elle est acceptée par les quatre cinquièmes des membres. Dans le cas où la dissolution serait prononcée, tout l'actif de l'Association sera remis à une association poursuivant des buts analogues.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 29/01/1973, modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 23/02/1973, par l'Assemblée générale du 05/02/1976, par l'Assemblée générale ordinaire du 21/02/1985, par l'Assemblée générale du 21/03/1989, par l'Assemblée générale du 26/04/2004 et par l'Assemblée générale du 15/05/2023

Genève, le 22 mai 2023,

Maurizio BIONDA
Président

A blue ink signature of Maurizio Bionda, consisting of stylized initials and a surname.

Grégoire SCHNEEBERGER
Vice-président

A blue ink signature of Grégoire Schneeberger, featuring a large, flowing initial 'G' followed by the surname.

